



ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DE LA FRANCOPHONIE

XXXVI^e SESSION
Dakar, 5 au 8 juillet 2010

DOCUMENT N° 15

* * *

Commission des affaires parlementaires

RAPPORT

établi en application de l'article 12.7 du règlement et présenté à la Commission

par

Mme Martine BONDO
(Gabon)

Rapporteur

sur

Le financement des partis politiques

INTRODUCTION

Le financement de la vie politique en général, des partis politiques en particulier, a changé d'échelle depuis quelques décennies avec l'introduction des nouvelles techniques de communication. Le fonctionnement des partis politiques et leurs activités électorales n'ont cessé d'engendrer des dépenses croissantes et les procédés pour les financer demeurent encore, bien souvent, dans plusieurs pays, à la limite de la légalité.

Dans la plupart des démocraties constitutionnelles, le législateur a pris des dispositions pour assainir la vie politique en mettant en place, à côté des financements privés, la possibilité des financements publics.

S'agissant du monde francophone, cette problématique est assujettie à des historicités spécifiques. Selon que l'on se situe dans le monde occidental ou dans le contexte africain, ses cycles sont différents.

En France, depuis la loi du 11 mars 1988, le législateur a, par touches successives, défini de manière transparente le financement des partis politiques, afin que ces derniers puissent jouer pleinement leurs rôles de médiateurs entre l'Etat et les citoyens, et échapper par là même aux financements occultes.

Dans le contexte du continent africain, un nombre très significatif d'Etats s'est doté, dès les années 1990, d'une législation relative au financement public des partis politiques. Malgré cette avancée notable, cette question demeure toujours une préoccupation de ces démocraties émergentes, marquées par une longue tradition de parti unique au cours de laquelle le problème de financement des formations politiques ne se posait guère, étant donné la confusion entre le parti et l'Etat.

Le financement des partis politiques, on en convient, est un ensemble de moyens permettant d'assurer les ressources nécessaires à l'activité des partis.

L'adoption des règles précises en la matière renvoie à des enjeux de bonne gouvernance, avec notamment les principes d'équité, d'égalité, de liberté d'organisation et de fonctionnement des partis politiques.

Plus récemment encore, à l'occasion de la 3^{ème} Conférence des partis politiques de l'Afrique de l'Ouest, tenue du 12 au 13 septembre 2008 à Bamako, sur le thème « **le financement public des formations politiques : la voie à suivre** », les représentants des partis politiques du **Bénin, de Côte-d'Ivoire, du Ghana, du Libéria, du Mali, du Nigéria, du Sénégal, de Sierra Léone et du Togo** ont, dans leurs principales recommandations, invité les Etats n'ayant pas encore adopté une législation autorisant le financement public des partis à le faire, dans les meilleurs délais, tout en privilégiant le consensus entre les acteurs politiques.

C'est dans ce contexte précis qu'il nous paraît important d'aborder **le thème du financement des partis politiques pour voir ensemble ce que l'examen des solutions retenues dans les divers pays francophones révèle.**

La sensibilité du sujet traduit une des caractéristiques marquantes, avec laquelle il faut compter, car s'intéresser au financement des partis, c'est s'immiscer dans leur intimité, au centre des mécanismes de conquête du pouvoir.

Tout en remerciant particulièrement les sections de **Belgique, du Cambodge, du Canada, de Roumanie, de Suisse et de Vallée d'Aoste** qui ont apporté leur contribution à ce travail, je souligne au passage que les données de certains Etats cités dans cette étude comparative proviennent de diverses sources.

Aussi, voudrai-je inviter les différentes sections à bien vouloir vérifier l'exactitude desdites informations.

I – En principe, les partis politiques remplissent une mission d'intérêt général

- **Le cadre institutionnel**

Les partis politiques constituent un rouage indispensable du développement du mécanisme démocratique. Ainsi que le souligne Maurice DUVERGER « **les partis sont aujourd'hui les organes où s'incarne la force populaire d'une façon beaucoup plus efficace que dans les Institutions constitutionnelles cependant prévues à cette fin** ».

A cet effet, la Constitution, dans la plupart des Etats francophones a prévu un cadre d'exercice desdites entités. Ainsi, la loi fondamentale togolaise, en son article 8 consacre le rôle des partis politiques et les principes qu'ils sont tenus de respecter.

Ce texte constitutionnel dispose : « *les partis politiques et les groupements de partis politiques ont le devoir de contribuer à l'éducation politique et civique des citoyens, à la consolidation de la démocratie et à la construction de l'unité nationale* ».

On retrouve à peu près les mêmes termes dans la Constitution du Bénin, du Burkina Faso, du Gabon, du Mali, de la République Démocratique du Congo et du Sénégal.

La question s'est posée de déterminer la signification de la notion de « **parti politique** ».

En **Belgique**, il s'agit de « *l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections prévues par la Constitution et par la loi et qui présente des candidats dans chaque circonscription électorale d'une communauté ou d'une région* ».

Au **Gabon**, le parti politique « *est une association à but non lucratif dans laquelle des citoyens se regroupent autour d'un projet de société et d'un programme politique* ». Ces mêmes dispositions sont reprises par l'article 2 de la loi n° 4/91 du 3 avril 1991 relative aux partis politiques.

Au **Mali**, selon l'article 2 de la loi portant Charte des partis politiques, ceux-ci sont « *des organisations de citoyens unis par un idéal prenant la forme d'un projet de société pour la réalisation duquel, ils participent à la vie politique par des voies démocratiques. Ils ont vocation à mobiliser, éduquer leurs adhérents, participer à la formation de l'opinion, concourir à l'expression du suffrage, à l'exercice du pouvoir et encadrer les élus* ».

A l'observation, les évolutions étant particulières à chaque pays, la recherche d'une définition permettant d'identifier avec exactitude un parti politique reste en suspens.

En plus, le multipartisme qui a remplacé les régimes à parti unique, dans la région Afrique, a provoqué l'émergence d'un grand nombre de partis.

Ces formations politiques se sont constituées dans de nombreux pays sur des bases régionales et/ou ethniques, malgré les interdictions inscrites dans les Chartes des partis.

Dans son rapport consacré à la prolifération des partis en Afrique, Madame Iidjima ABDRAMAN, Députée du Tchad, rappelait que « *les partis tiennent leur puissance du tissu villageois sur lequel ils s'appuient et d'où ils sont issus. L'ethnie est conçue comme un tremplin, les chefs des formations politiques se servant de leur appartenance communautaire pour fédérer autour de leur personne* ».

Cependant, la définition d'un parti politique, proposée par La PALOMBARA et WEINER dans leur ouvrage « *Political Parties and Political Development* », suppose l'existence de quatre conditions :

1. Une organisation durable, c'est-à-dire une organisation dont l'espérance de vie politique soit supérieure à celle de ses dirigeants en place ;
2. Une organisation locale bien établie et apparemment durable, entretenant des rapports réguliers et variés avec l'échelon national ;
3. La volonté délibérée des dirigeants nationaux et locaux de prendre et d'exercer le pouvoir seuls ou avec d'autres, et non pas simplement d'influencer le pouvoir ;
4. Le souci de rechercher un soutien populaire à travers les élections ou de toute autre manière.

- **La législation**

Il est permis de constater que dans la presque totalité des Etats de l'espace francophone, particulièrement dans le continent africain, l'on a procédé au début des années 1990, à la révision et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires qui consacrent l'Etat de droit basé sur le pluralisme politique, le multipartisme, afin d'atteindre un objectif commun : **la démocratie**. Cette révision des lois concerne principalement la Constitution, le Code électoral, la charte sur les partis politiques, ainsi que la création des organes de régulation, de modération et de médiation.

La Constitution consacre les libertés individuelles par les principes et les droits fondamentaux tel le droit de création des partis ou formations politiques.

Rappelons que l'institution de la loi assurant la légalité de tous et posant les règles de vie en société est consubstantielle à la démocratie et fait d'elle un régime social et politique différent des autres.

En général, la loi se démarque radicalement du principe de l'arbitraire qui régit les sociétés sans règles. Le propre de la loi réside, entre autres, dans la conscience de la société qui l'instaure.

S'agissant de la loi relative aux partis politiques, elle confirme que ceux-ci concourent à l'expression du suffrage universel et participent à la vie politique de la nation, conformément à la Constitution.

De même qu'elle détermine les conditions de constitution, de déclaration, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques.

Or, un état des lieux dans certaines démocraties en évolution permet de constater l'absence d'une législation efficace concernant le financement des activités politiques pour instaurer, entre autres, un minimum de discipline en la matière et aider à assurer l'égalité des chances entre les différents partis politiques.

- **Un nombre très significatif d'Etats s'est doté d'une législation encadrant le financement des partis politiques**

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la réglementation encadrant le financement des partis politiques comporte des dispositions de nature constitutionnelles c'est le cas au **Congo, Togo** et/ou législatives en **Algérie, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, France, Guinée, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Québec, Roumanie, Sénégal, Tchad, Togo**.

Dans certains Etats, la réglementation concerne également les lois électorales lorsqu'elles prévoient des dispositions sur le financement des partis, des candidats et des campagnes électorales. Il convient aussi de mentionner les actes administratifs comme les décrets et arrêtés qui ont une incidence directe ou indirecte sur la question du financement. C'est le cas du **Gabon** avec le décret n°822/PR/MATCLD du 27 mai 1993 déterminant et fixant les modalités de financement des partis politiques.

Des pays tels que **la République Centrafricaine, Madagascar, la Suisse et le Val d'Aoste** ne disposent pas encore d'un instrument réglementant le financement des partis politiques.

A **Madagascar**, par exemple, l'on relève seulement quelques dispositions légales relatives à la matière électorale.

En effet, le Code électoral malgache autorise l'Etat à rembourser les frais d'impression des bulletins de vote aux candidats ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés, au prorata du nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription concernée.

En fait, le législateur malgache s'est davantage penché sur les interdictions que sur les permissions en matière de financement électoral.

A l'observation, la législation sur le financement des partis politiques est très variée. Elle évolue par touches successives dans les pays où elle existe déjà, mais elle n'a pas mené, comme nous l'avons souligné plus haut, au développement d'un modèle unique. Bien au contraire, on retrouve au sein même de l'espace francophone, une gamme de nuances et de subtilités très large au niveau des mécanismes de financement des partis politiques.

Cependant, quelles que soient les particularités propres à chaque modèle existant, on retrouve inévitablement des principes de base.

II – Les sources de financement des partis politiques

Dans la Région Afrique, cette problématique demeure l'une des préoccupations majeures du jeu démocratique. Au niveau national, les partis au pouvoir jouissent d'un réel avantage sur leurs homologues de l'opposition, en utilisant à discrétion les facilités logistiques de l'Etat qui sont : locaux, matériels, transports, etc., mais aussi les fonds secrets à disposition des responsables de certaines Hautes Institutions.

En général, les partis qui sont considérés comme de grands partis, disposant de plus de moyens, ont des leaders qui ont occupé des postes de responsabilité dans l'appareil étatique.

A vrai dire, si dans leur globalité ces privilèges restent, pour des raisons évidentes, difficilement quantifiables, leur utilité est sans doute déterminante.

Cependant, les indications fournies par quelques sections et les documents consultés conduisent à distinguer deux sources principales de financement des activités des partis politiques. Le financement **privé** et l'aide publique **de l'Etat**.

- **Le financement privé**

De façon générale, les ressources propres des partis politiques proviennent des cotisations de leurs membres, des titulaires de mandat et d'autres prestations supplémentaires qui sont : des dons et legs ainsi que des revenus des autres activités.

Dans pratiquement tous les pays considérés, les ressources générées par les cotisations des membres sont dérisoires sinon insignifiantes. Dans les pays africains, en particulier, cette très forte faiblesse est liée soit à la situation économique d'une partie des adhérents, soit à l'organisation interne des procédures de collecte au sein des partis.

En **France**, les cotisations sont aussi d'un montant peu élevé. Dans un avis relatif à la publication des comptes des partis et groupements paru en 2007, la Commission Nationale des Comptes de campagne et financements politiques (CNCCFP) relève que selon des estimations approximatives, les cotisations des adhérents et des militants représentaient environ 15% des ressources des formations percevant l'aide publique.

En **Vallée d'Aoste**, les frais d'adhésion ou les cotisations ordinaires des membres constituent la source de financement la plus démocratique et la moins problématique : ils garantissent aux

adhérents la possibilité d'exercer une certaine influence sur la politique officielle du parti et empêchent que des personnes ou des groupes financièrement puissants n'aient une trop grande emprise sur celui-ci.

A l'opposé, en **Suisse**, dans les sections locales, les cotisations des adhérents constituent la principale source de financement des partis, parfois même, l'unique.

Dans de nombreux pays, comme **le Cambodge, le Cameroun, la France, le Gabon, la Guinée, le Maroc, la Roumanie, la Suisse et le Val d'Aoste** les parlementaires reversent au parti qu'ils représentent une certaine part de l'indemnité qu'ils perçoivent. Ce système est souvent prévu dans les statuts des partis. Les contributions peuvent être soit volontaires, soit obligatoires.

Au **Maroc**, par exemple, la contribution des élus est considérée comme « un impôt sur le revenu » partisan versé au parti. Cette participation reconnue cordialement comme une règle partisane est une source importante pour les formations politiques. Mais la limitation varie d'un parti à l'autre.

S'agissant des dons, ceux-ci sont devenus également une source de financement très importante dans la plupart des pays de l'espace francophone. Cependant, ils sont soumis à certaines conditions.

Au **Gabon**, les dons, les legs et libéralités reçus par les partis politiques font l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé de l'Intérieur. Il en est de même en **Guinée** et en **Mauritanie**.

En **Algérie**, les dons et legs nécessitent l'aval du Ministère des finances.

En principe, la réglementation des dons s'opère, d'une part, sous forme de restriction concernant le montant des dons autorisés en **Algérie, Belgique, Canada, France, Guinée** et, d'autre part, sous la forme d'un strict encadrement de la nature des dons et des donateurs.

A titre d'exemples :

En **Guinée**, le montant de l'ensemble des dons et legs en provenance des personnes de nationalité guinéenne ne peuvent dépasser 20% du montant total des ressources propres du parti constituées des cotisations des membres, des revenus tirés de ses activités et de l'aide de l'Etat.

Au **Canada**, depuis le 1^{er} janvier 2007, la loi fédérale sur la responsabilité :

- Interdit toute contribution des sociétés, des syndicats et des organisations ;
- Ramène de 5000 \$ à 1000 \$ la limite annuelle des contributions que peuvent verser un particulier à un parti politique enregistré ;
- Prévoit une nouvelle limite annuelle de 1000 \$ de contributions que peut verser un particulier aux entités locales d'un parti politique enregistré (candidats, candidats à l'investiture et association de district) ;

- Ramène de 5000 \$ à 1000 \$ la limite annuelle des contributions que peut verser un particulier à un candidat indépendant ;
- Crée une infraction pour donner ou recevoir sciemment une contribution en espèce de plus de 20 \$.

En plus de la réglementation des dons, les législations de **Belgique, du Canada et de France** instaurent également des plafonds quant aux dépenses des campagnes électorales. Le **Togo** a aussi prévu cette disposition dans sa loi électorale.

En **Belgique**, les montants maximums qui peuvent être dépensés par candidat sont fonction du nombre d'électeurs dans la circonscription dans laquelle il se présente. Pour les élections fédérales de 2007, le montant maximum qui pouvait être dépensé par parti était fixé à 1 million d'euros auquel s'ajoutent les montants, limités également dépensés, par les candidats eux-mêmes.

En **France**, lors de l'élection présidentielle la loi prévoit un plafond de dépense de 13,7 millions d'euros au premier tour, et 18,3 millions d'euros pour le second tour, soit un total de 32 millions d'euros.

Ainsi que l'illustrent les frais de campagne exposés par les quatre principaux candidats à l'élection présidentielle de 2007 : Nicolas SARKOZY 21 millions 175 mille 141 euros, Ségolène ROYAL 20 millions 815 mille 003 euros, François BAYROU 9 millions 745 mille 197 euros, Jean Marie LE PEN 9 millions 360 mille 632 euros.

Cependant, force est de reconnaître que bon nombre de pays de la Région Afrique n'ont pas encore mis en place ce mécanisme.

Au **Gabon**, par exemple, lors de la campagne pour le scrutin présidentiel du 30 août 2009, Monsieur Albert YANGARI, Directeur de la publication et de la rédaction du quotidien national l'Union, s'interrogeait sur cette situation dans un éditorial du 22 août 2009, intitulé «**La valse des milliards** » :

« Parlons d'abord des moyens dont disposent certains candidats. D'où proviennent-ils ? de l'Etat ? Le franc électoral qui est distribué à chaque candidat est une contribution bienvenue, mais totalement insuffisante pour permettre une mobilisation nationale. De leur fortune personnelle ? Là encore, et sauf exception, l'on sait que la plupart des postulants sont issus de familles modestes. De généreux donateurs ? Quelques riches hommes d'affaires soucieux de préserver leurs intérêts dans le pays qui leur a permis de prospérer, ont apporté probablement leur contribution aux candidats plus conservateurs. Des pays étrangers ? La rumeur a fait état de soutiens matériels importants apportés par nos voisins proches où lointains, voire très lointains, sans autres précisions. Réalité ou fantasme, personne ne le sait... »

Retenons que le plafonnement des dépenses de campagnes vise à maintenir les dépenses électorales dans des proportions raisonnables, à assurer une certaine égalité entre les partis politiques et à prévenir les risques de pratiques de corruption liées à la recherche de

financement dans le but de couvrir des dépenses immodérées, pouvant aller jusqu'aux pratiques d'achats des voix.

Certains pays tels que **l'Algérie, le Cambodge, le Cameroun, la France, le Gabon, la Guinée, le Maroc et la Mauritanie** ont adopté des dispositions limitant la possibilité des dons de l'étranger.

En **Mauritanie**, les partis politiques ne peuvent recevoir, sous quelques formes que ce soit, un soutien matériel ou financier de l'étranger ou d'une personne étrangère installée en Mauritanie.

En **France** et au **Gabon**, toute contribution venant d'un autre pays est interdite.

Par contre, en **Suisse** et au **Tchad**, les dons et legs provenant de l'étranger sont autorisés.

Pour conclure sur ce point consacré à l'auto-financement des partis, on soulignera que, dans certains cas, les partis politiques exigent les cotisations avant d'établir les cartes d'adhérents. Mais, en pratique, il y a des partis politiques qui ne disposent pas des dites cartes. Cette situation prive les partis des cotisations et rend aussi difficile la possibilité de savoir le nombre d'adhérents.

Ainsi, pour faire face à leurs besoins croissants en moyens financiers, la grande tendance en Afrique francophone est de compter soit sur des fonds provenant des entreprises privées ou des individus, soit sur le financement de l'Etat.

- **Le soutien direct de l'Etat aux partis politiques : une pratique de plus en plus répandue**

En sol francophone, le financement public est devenu la principale source de revenu des partis politiques. Les modalités d'attribution des fonds publics aux partis varient d'un Etat à l'autre (voir annexe).

Les principaux critères d'attribution portent sur l'existence du parti, la participation aux élections, les scores réalisés aux différents scrutins (pourcentage de voix obtenus qui peut donner lieu au remboursement de certains frais des campagnes électorales) et le nombre de sièges obtenus au Parlement.

A l'observation, la tendance qui se dégage est celle du financement basé sur le nombre de sièges qui est, dans certains cas, couplé avec le score réalisé par le parti. C'est le cas en **Albanie, au Cambodge, en Côte-d'Ivoire, en France, au Maroc, en Mauritanie, en Roumanie, en Centrafrique, au Sénégal**.

La Guinée et Haïti ont choisi un modèle qui allie la participation aux élections, le score réalisé et le nombre de sièges obtenus.

Dans d'autres cas, comme en **Andorre, au Canada, en RD Congo, au Togo** c'est uniquement le score réalisé.

Le montant des aides annuelles est fixé par la loi elle-même, c'est le cas de **l'Algérie**, du **Cameroun**, de **France**, de **Guinée**, de **Mauritanie** ou même par voie de décret du gouvernement. C'est le cas du **Bénin**, du **Congo** et du **Gabon**.

Au **Bénin**, l'Etat alloue aux partis politiques régulièrement inscrits et représentés à l'Assemblée Nationale, la somme de 5 millions F.cfa par député et par an.

Au **Mali**, le financement public représente 0,25% des recettes fiscales de l'année antérieure.

En **Belgique**, le financement des partis repose essentiellement sur la base d'une dotation publique accordée par la Chambre et par le Sénat. Dans certaine mesure, une dotation complémentaire peut-être accordée par les Assemblées des entités fédérées.

A l'inverse, dans les pays comme le **Sénégal** et la **Suisse**, il n'existe pas de subventions de l'Etat pour le fonctionnement des partis politiques.

Soulignons qu'en plus des subsides versés annuellement, il est fréquent que des aides supplémentaires soient accordées lors des campagnes électorales : au **Burkina-Faso**, au **Cambodge**, au **Cameroun**, au **Congo**, en **France**, au **Gabon**, en **Roumanie** et au **Val d'Aoste**.

Cette participation de l'Etat constitue une autre forme de subvention en faveur des partis politiques. Elle a un aspect occasionnel, puisque celle-ci est attribuée à chaque échéance électorale.

Au **Maroc**, la somme totale accordée est définie par décret du Premier Ministre sur proposition des ministre de l'Intérieur, de la Justice et des Finances à l'occasion de chaque échéance électorale. D'autres parties sont aussi consultées, à l'image de la **Commission Nationale des Elections**.

La répartition de cette subvention est confiée à une commission spéciale qui est tenue de respecter certains critères définis par l'article 27 du décret 2.92.721 du 28 septembre 1992, notamment le nombre de candidat, le nombre de voix et le nombre de sièges obtenus par chaque parti politique.

Au **Gabon**, la subvention est allouée aux partis politiques qui présentent dans cinq (5) provinces au moins un minimum de vingt (20) candidats au législatives, de dix (10) candidats aux sénatoriales et des candidats sur au moins vingt (20) listes aux élections locales.

Le versement des subventions est conditionné par la production d'un justificatif de paiement du cautionnement exigé par la loi portant **Code électoral**.

En **Roumanie**, les subventions du budget de l'Etat sont approuvées par une loi spéciale pour tous les partis qui participent à la campagne électorale. La loi en question établit, en même temps, les catégories de dépenses qui peuvent être financées par ces subventions. Conformément à l'article 2 de cette loi, les partis qui n'ont pas réussi à franchir le seuil électoral prévu pour l'élection au Parlement sont tenus de restituer la subvention reçue dans

un délai de deux mois à compter de la date de publication des résultats des élections au Journal Officiel.

En **Vallée d'Aoste**, le financement public des partis est limité aux campagnes électorales. La loi nationale n°515 de 1993 dispose qu'un régime spécial doit être appliqué à partir du jour suivant la convocation des élections.

Enfin, l'Etat accorde également aux partis, sous différentes formes subsidiaires, des moyens dont la contre valeur peut-être considérée comme un financement indirect.

C'est ainsi qu'un minimum de succès électoral peut donner lieu au remboursement du cautionnement électoral, c'est le cas au **Cameroun, au Gabon, en Guinée, en Roumanie**.

Il en est de même pour l'incitation à l'instauration de la parité des candidatures à certains scrutins comme en **France, au Mali**.

Tout comme l'attribution du temps d'antenne gratuit dans les médias publics. Au **Canada**, par exemple, la loi électorale oblige certains réseaux de radiodiffusion à fournir du temps d'antenne gratuit, en dehors des heures de grandes écoutes, à tous les partis inscrits et aux partis admissibles.

La valeur du temps d'antenne gratuit mis à la disposition des partis n'est pas calculée dans les dépenses électorales des partis, qui sont assujetties à des plafonds.

Dans la presque totalité des cas, le dispositif de financement des campagnes électorales demeure certes perfectible, mais il a prouvé son efficacité en mettant un terme à certaines dérives antérieures (opacité des ressources, inflation des dépenses).

Dans l'ensemble, il est généralement bien accepté par les candidats et les partis politiques.

III – En pratique, la transparence du financement politique rencontre certaines difficultés

La question de la transparence dans la gestion du financement des partis politiques est très importante, du fait que la dotation attribuée aux partis politiques doit être dépensé selon les objectifs assignés. C'est pour cette raison que certains pays comme la **Belgique, le Canada, la France et la Roumanie** ont mis en place des dispositifs régissant la transparence financière. Par exemple, la loi française n°90-55 du 15 janvier relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. Cet instrument législatif a imposé un principe de transparence en encadrant le financement privé des formations politiques par les personnes physiques et morales et étendu la déductibilité fiscale applicable aux dons versés aux candidats à une élection aux dons consentis aux formations politiques, tout en imposant le recours à un mandataire.

Pour assurer le respect de ces dispositions, la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP), instituée par l'article 1^{er} de la loi

précitée, a été chargée de constater le respect par les partis et groupements politiques de leurs obligations comptables.

Dans cette même volonté de transparence, la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques a imposé un plafonnement des dons effectués par les personnes morales, une obligation de déclaration de ces dons à la CNCCFP ainsi qu'une publication de ces dons.

Enfin, la loi n°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique a interdit le financement par toutes les personnes morales quelque soit leur statut, à l'exception des formations politiques.

En **Vallée d'Aoste**, le titre V bis de la loi régionale n°3 de 1993 régleme la limitation, la publicité et le contrôle des dépenses électorales dans le cadre de l'élection du Conseil Régional de la **Vallée d'Aoste**.

La commission régionale de garantie pour le contrôle des dépenses électorales (article 54 de ladite loi), instituée auprès de la présidence du conseil, vérifie si les justificatifs des dépenses et de recettes qui accompagnent le compte de campagne sont conformes à la loi. Ladite commission est instituée par délibération du bureau de la présidence du conseil régional.

Dans le contexte africain, les différentes législations nationales ont adopté des dispositions en matière de transparence. Celles-ci se déclinent sous forme de publication des recettes et des dépenses, de remise d'un rapport annuel à l'autorité compétente, de soumission au mécanisme de vérification des comptes par un organe de nature administrative ou juridictionnelle selon les cas.

En fait, aujourd'hui, l'une des grandes questions qui se posent à propos du financement des partis dans nombre de ces démocraties en évolution, est de savoir comment contrôler l'application des dispositions énoncées ci-dessus.

Dans la plupart des pays de la **Région Afrique**, la gestion financière des partis demeure encore obscure. Cette absence de transparence se pose à plusieurs niveaux.

Le plus important, c'est l'ignorance totale par les membres des partis du patrimoine de celui-ci, et le manque de rapports financiers annuels réservés à la gestion financière des partis. La plus grande partie des membres ne connaît pas exactement la liste des dons ou les rétributions des personnels des partis, encore moins, le lieu où est domicilié le compte bancaire.

Souvent dans certains cas, les partis qui ont pu acquérir des biens meubles ou immeubles ne déclarent pas ces biens.

A la question des biens des partis, il faut ajouter l'absence des rapports comptables. Si les statuts internes des partis politiques prescrivent l'obligation de présenter les rapports financiers lors des congrès, de très nombreuses formations politiques ne se plient pas à cette obligation.

Dans plusieurs pays, cette situation pourrait être liée à l'absence d'un instrument juridique de moralisation, tel que la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « **Loi SAPIN** ». L'inexistence de ce genre de mécanisme laisse le champ libre à l'échappatoire et à la violation de l'esprit des textes.

Cependant, dans certaines législations, on relève une volonté d'assurer la transparence du patrimoine de tout dépositaire de l'autorité de l'Etat, de manière à pouvoir vérifier qu'il ne profite pas de sa fonction pour s'enrichir indûment. C'est le cas au Cameroun, en France et au Gabon.

Au **Gabon**, par exemple, deux lois forment actuellement le dispositif juridique en matière de prévention et de répression de l'enrichissement illicite. Il s'agit de :

- La loi n° 002/2008 du 7 mai 2003 instituant un régime de prévention et de répression de l'enrichissement illicite en République gabonaise ;
- La loi n° 003/2008 du 7 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de **la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite**.

Le législateur gabonais, par ces deux instruments, a agi en précurseur en devançant de quelques mois la communauté internationale qui verra l'adoption en juillet 2003 de la **Convention de l'Union Africaine sur la Prévention de la Corruption**, dite « **Convention de MAPUTO** », et l'adoption en décembre 2003 de la **Convention des Nations Unies contre la Corruption**, dite « **Convention de MERIDA** ».

Pour conclure, on peut faire observer que la plupart des pays de l'espace francophone ont adopté, ces dernières années, des règles régissant le financement des partis politiques.

En effet, l'émergence du « marketing politique » et le coût croissant des campagnes de communication audiovisuelle ont fait exploser les dépenses des partis politiques. Aussi, une législation efficace en la matière est –elle nécessaire. Les partis eux-mêmes ont un intérêt vital à ce que de telles règles existent pour :

- Instaurer un certain nombre de garanties de transparence, de manière à éviter des financements occultes et les pressions des puissances financières ;
- Plafonner les dépenses électorales pour éviter la surenchère médiatique ainsi que pour assurer plus d'égalité entre les candidats ;
- Faire face à la très grande faiblesse du financement militant ;
- Mettre en place des mécanismes de contrôle opérationnels qui ont pour effet de sanctionner ceux qui prennent le risque de contourner la loi.

La réglementation du financement des partis politiques est donc un moyen vers la « moralisation » de la vie politique.

En effet, les débats publics sur les processus démocratiques révèlent à quel point cette question est fondamentale pour préserver et renforcer la confiance des citoyens dans leur système politique, tant la transparence des sources de financement et le plafonnement des dépenses de campagnes électorales sont des éléments essentiels en la matière.

Il convient toutefois de faire remarquer qu'il n'y a pas de modèle idéal pour le financement des partis. Le système qui semble fonctionner le mieux est celui basé sur l'équilibre raisonnable entre le financement privé et le financement public.

Selon une étude réalisée en 2003 par l'International Institute of Democracy and Electoral Assistance, auprès de **111 pays, 65 d'entre-eux** offrent un financement public aux partis politiques. **45 de ces pays** financent une partie des dépenses électorales des partis et **29 Etats** offrent une contribution permettant de couvrir les dépenses administratives générales des formations politiques.

S'agissant particulièrement de **la région Afrique**, les deux modes de financement sont-ils efficaces ? **La réponse est mitigée**. En ce qui concerne le financement privé, il est loin d'atteindre les objectifs fixés en ce sens que les militants ne sont pas politiquement mûrs pour payer régulièrement leurs cotisations. La plupart de partis politiques reposent sur quelques leaders, gros contributeurs.

En outre, le législateur affiche une certaine indifférence sur les sources de financement des campagnes électorales et surtout en matière de contrôle des comptes des partis politiques.

Au sujet du financement public, bien que contribuant à la réduction de l'inégalité des chances entre les partis, il risque de voir sa portée limitée à cause de son faible taux, mais également de l'utilisation déraisonnable faite par bon nombre de formations politiques, liée principalement à un manque de contrôle rigoureux sur l'utilisation de ces fonds.

Esquisse récapitulative sur l'état du financement des partis politiques

	<i>Belgique</i>	<i>Cameroun</i>
Mode de financement des partis politiques	Le financement peut être d'origine publique ou privée. Le régime de dotation publique comprend une part forfaitaire fixe et un montant supplémentaire variable selon le nombre de votes valables recueillis lors des élections fédérales. Le financement privé peut venir de la cotisation des membres, de l'éventuelle contribution des élus, de dons provenant de personnes physiques. Notons que les partis peuvent également bénéficier des produits de leurs avoirs, par exemple des revenus de la location d'un bien immobilier.	Financement public et financement privé. Le recours à des financements extérieurs est interdit.
Date de mise en place de la réglementation encadrant le financement des partis	La première loi réglementant le financement des partis politiques en Belgique est la loi du 4 juillet 1989. Celle-ci a été modifiée plusieurs fois depuis, entre autres par la loi du 19/11/1998 qui soumet les dons effectués par des personnes physiques à une réglementation très stricte. Cette loi impose en outre notamment la rédaction d'un rapport financier selon un modèle imposé et uniforme.	-Loi n° 2000/015 du 19 décembre 2000 relative aux financements des partis politiques et des campagnes électorales.
Critères de financement public direct des partis politiques	Outre le financement direct des partis politiques (dont la composante publique comprend une part forfaitaire fixe et un montant supplémentaire variable selon le nombre de votes valables recueillis lors des élections fédérales et la composante privée extrêmement réglementée), chaque Parlement de notre pays (nous en avons 9) alloue un subside à chaque groupe politique représenté en son sein. Le montant de ce financement ainsi que ses modalités d'octroi sont fixés par le règlement de chaque Parlement. Cette subvention est fonction du nombre d'élus faisant partie du groupe parlementaire.	Existence du parti et score réalisé aux élections. Une subvention est inscrite chaque année au budget de l'Etat pour contribuer aux dépenses de fonctionnement des partis politiques.
Concours de l'Etat au financement des campagnes électorales	L'Etat ne participe pas directement au financement des campagnes électorales. Des lois très strictes encadrent néanmoins les dépenses autorisées pendant les campagnes électorales.	Les fonds destinés au financement des consultations électorales sont divisés en deux tranches. La 1 ^{ère} tranche est allouée aux partis ayant participé à la dernière élection législative, proportionnellement au nombre de sièges obtenus. La 2 ^{ème} tranche est servie à tous les partis au prorata des listes présentées et validées dans les différentes circonscriptions électorales. Pour l'élection présidentielle, la loi a retenu comme critère d'attribution d'une part, la représentation à l'Assemblée Nationale et le nombre de sièges et, d'autre part, la présentation d'un candidat.

	Belgique (suite)	Cameroun (suite)
Mécanismes de contrôle	Une commission (parlementaire) des dépenses des partis politiques est chargée de contrôler les dépenses effectuées pendant les campagnes électorales. Elle peut aussi sanctionner ou refuser la dotation des partis lorsque ceux-ci enfreignent certaines dispositions, par exemple s'ils se prononcent ouvertement hostiles envers les droits et libertés fondamentales. La commission est également chargée de contrôler la comptabilité des partis politiques.	Le contrôle de l'utilisation des fonds destinés au financement public des partis et des campagnes électorales est règlementé par le décret n° 2001/305 du 8 octobre qui crée une commission à cet effet. Ce décret fixe l'organisation, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.

Esquisse récapitulative sur l'état du financement des partis politiques

	Burkina Faso
Mode de financement des partis politiques	Financement privé et financement public.
Date de mise en place de la réglementation encadrant le financement des partis	<ul style="list-style-type: none"> - loi n° 012 – 2000/AN du 2 mai 2000 portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales, modifiée par la loi 012 – 2001/AN du 28 juin. - Le 14 avril 2009, l'assemblée nationale a adopté une proposition de loi sur le financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales.
Critères de financement public direct des partis politiques	Participation aux élections et score réalisé. La contribution de l'Etat est accordée aux partis ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés. Les crédits sont inscrits au budget de l'Etat. La subvention est répartie de la manière suivante : - 50% à répartir entre tous les partis ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés aux dernières élections législatives au prorata du nombre de suffrages ; - 50% à répartir de façon égalitaire entre tous les partis politiques reconnus et à jour eu égard à leur statut, et ayant pris part au moins à un scrutin. Un arrêté conjoint des ministres de l'Administration territoriale et des Finances fixe les critères de répartition.
Concours de l'Etat au financement des campagnes électorales	La répartition de la contribution de l'Etat se fait au prorata du nombre de candidats présentés par les formations politiques aux élections locales et législatives, tandis qu'aux élections présidentielles, cette répartition se fait à égalité entre les candidats.
Mécanismes de contrôle	L'organe dirigeant des partis politiques ayant bénéficié d'un financement public doit rendre compte, dans un rapport financier, de l'utilisation des fonds publics reçus dans le cadre de la campagne électorale, et ce, dans les 3 mois suivant le jour du scrutin, à la Cour des comptes ; le défaut d'observation de cette obligation fait perdre au parti concerné le droit à la subvention de l'Etat pour la prochaine campagne électorale.

Esquisse récapitulative sur l'état du financement des partis politiques

	<i>Cambodge</i>	<i>Canada- Québec</i>
Mode de financement des partis politiques	Cotisations des membres, recettes provenant d'activités professionnelles légales du parti, dons des sociétés privées khmères ou des personnes généreuses khmères, subvention du budget de l'Etat et les biens propres du parti.	Financement privé et financement public. La loi interdit toute contribution des sociétés, des syndicats et des organisations.
Date de mise en place de la réglementation encadrant le financement des partis	Cf. loi portant sur les partis politiques. Le Comité National Electoral (CNE), organe national qui gère le déroulement des élections, établit tous les éléments nécessaires, à savoir les logistiques, le personnel, le temps d'antenne aux médias public dans le cadre de l'opération électorale.	-Loi sur le financement électoral de 1974 ; -loi électorale du Canada et la loi de l'impôt sur le Revenu (financement des partis politiques de 1977).
Critères de financement public direct des partis politiques	Score réalisé et nombre de sièges obtenus.	Existence du parti, participation aux élections et nombre de sièges obtenus. Financement par allocation trimestrielle. Soit au moins 2% des votes valablement exprimés ; soit au moins 5% des votes valablement exprimés dans les circonscriptions où le parti a soutenu un candidat. Chacune des différentes formes d'aides financière du Gouvernement est assortie de ses propres critères d'admissibilité.
Concours de l'Etat au financement des campagnes électorales	Cf. art. 28 de la loi portant sur les partis politiques. Le même article prévoit que « l'Etat peut financer sur le budget national, de façon égalitaire à tous les partis pour assurer uniquement la couverture des frais de campagne électorale seulement aux élections législatives ». Un parti politique qui n'a pas obtenu 3% des votes exprimés ou qui n'a obtenu aucun siège à l'Assemblée Nationale, doit rembourser entièrement le montant de la subvention de l'Etat dans un délai minimum de 3 mois à compter du jour de la proclamation de l'élection	Remboursement sous forme de subvention d'une partie des dépenses totales permises par candidat et des dépenses électorales des partis politiques. Les partis se font rembourser s'ils ont obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés. Ils ont ainsi droit à une allocation de 1,75 \$ par suffrage recueilli au cours de l'élection précédente.
Mécanismes de contrôle	Tout parti déjà enregistré doit transmettre chaque année avant le 31 décembre, un rapport au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de l'Economie et des Finances. Le rapport doit comprendre les informations suivantes : le compte rendu des activités, la balance des recettes et des dépenses annuelles, le bilan du compte bancaire et le bilan de tous les biens du parti.	La loi oblige aux associations de circonscription enregistrées, aux candidats à l'investiture l'obligation de faire un rapport au Directeur Général des Elections sur les contributions qu'ils reçoivent et sur les dépenses qu'ils engagent. Cf <i>Loi en matière de gestion des finances</i> .

Esquisse récapitulative sur l'état du financement des partis politiques

	France
Mode de financement des partis politiques	Financement privé et financement public. Les dons des individus ont été plafonnés à 7500 euros par an, ceux des entreprises sont interdits. Les dons effectués dans le cadre des campagnes électorales sont limités à 4600 euro. Les dons de plus de 150 euros doivent se faire par chèque et en échange d'un reçu. Ces dons bénéficient d'un avantage fiscal.
Date de mise en place de la réglementation encadrant le financement des partis	<p>-loi organique et loi ordinaire du 11 mars 1988 relative au financement de la vie politique ; autres textes régissant le financement de la vie politique :</p> <p>-loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ; -loi du 25 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; -loi du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique ; - loi organique du 20 janvier 1995 relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République ; -loi du 8 février 1995 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions ;</p> <p>-loi du 29 janvier 1996 prise pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 qui ont institué une session parlementaire unique et modifie le régime de l'inviolabilité parlementaire ; -loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ; -loi du 10 juillet 2000 relative à l'élection des sénateurs ;</p> <p>-loi organique du 5 février 2001 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ; -loi du 11 avril 2003 (dispositions relatives au financement des partis politiques) et ordonnance de décembre 2003 portant simplification administrative en matière électorales ; -loi organique du 5 avril 2006 (élection présidentielle) ; -Circulaire n° NOR/INT/A/08/00005/C du 7 janvier 2008 : financement et plafonnement des dépenses électorales – financement des partis politiques.</p>

	France (suite)
Critères de financement public direct des partis politiques	<p>Score réalisé et nombre de sièges obtenus. L'aide publique comprend deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une première tranche est proportionnelle aux résultats obtenus par le parti aux élections législatives précédentes (loi du 20 janvier 1993). Chaque formation politique ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions et ayant obtenu au moins 1% des suffrages, touche 1,63 euro par voix obtenue, chaque année pendant cinq ans ; b) Une seconde tranche est proportionnelle au nombre de parlementaires qui se déclarent inscrits au parti politique concerné. Cette seconde tranche n'est accordée qu'aux partis qui bénéficient de la 1^{ère} tranche (ceux qui ont présenté suffisamment de candidats aux élections législatives). Les parlementaires doivent rejoindre des groupes politiques au Parlement pour que leur parti puisse bénéficier de cette seconde tranche. <p>En outre, la loi de juin 2000 sur la parité homme/femme entraîne une réduction de l'aide publique si un parti ne respecte pas cette parité. Un parti politique qui apparaît après les élections législatives peut bénéficier d'une aide publique forfaitaire (loi du 19 janvier 1995). La condition est que le parti ait reçu au cours d'une année des dons d'au moins 10.000 personnes (dont 500 élus) pour un total d'au moins 150.000 euros.</p>
Concours de l'Etat au financement des campagnes électorales	<p>Sur certaines conditions, l'Etat accorde aux candidats ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour, un remboursement forfaitaire pouvant atteindre 50% du montant du plafond des dépenses dans la circonscription considérée, dans la limite des sommes effectivement dépensées ; ce dispositif permet au candidat de bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de 100% de ses frais de campagne, pour peu qu'il ait veillé à ne pas dépenser plus de 50% du plafond autorisé. A cette aide s'ajoute une prise en charge par l'Etat des frais afférents à la propagande officielle définie comme le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, les circulaires, les affiches et les frais d'affichage réglementaires (ces frais sont remboursés sur la base d'un barème officiel à tous les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés). Pour les élections européennes, ce pourcentage a été ramené à 3% par la loi du 11 avril 2005.</p>
Mécanismes de contrôle	<p>La Commission pour la Transparence Financière de la Vie Politique (CTFVP) et la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP) sont chargées du contrôle des finances politiques. Le contrôle est facilité dans la mesure où on demande à chaque parti de confier l'encaisse des fonds à une association de financement ou à un mandataire financier, qui peut être une personne physique. Ceux - ci doivent être agréés par la CNCCFP. Les manquements aux critères de comptabilité sont sanctionnés, parfois pénalement.</p>

Esquisse récapitulative sur l'état de financement des partis politiques

	Gabon
Mode de financement des partis politiques	Les cotisations des membres, les revenus générés par leurs activités, les dons, legs et libéralités, les subventions de l'Etat. Ces dons, legs et libéralités doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé du Budget. Le recours à tout autre moyen de financement extérieur est interdit.
Date de mise en place de la réglementation encadrant le financement des partis	loi n° 4/91 du 3 avril 1991 relative aux partis politiques. Le régime actuel du financement des partis politiques résulte des textes suivants : - décret n° 822/PR/MATCLD du 27 mai 1993 déterminant et fixant les modalités de financement des partis politiques ; - décret n° 994/PR/MATCLD du 18 juin fixant le montant et les modalités de remboursement de la caution pour l'élection du Président de la République ; - décret n° 995/PR/MATCLD du 18 juin 1993 fixant le montant et les modalités de remboursement de la caution pour l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux ; - loi n° 7/96 du 12 mars 1996 modifiée portant dispositions communes à toutes les élections politiques ; - loi n° 24/96 relative aux partis politiques ;
Critères de financement public direct des partis politiques	nombre de sièges obtenus. Dans la limite des crédits inscrits dans son budget, l'Etat peut accorder aux partis politiques représentés au Parlement et dans les Conseils municipaux et les Conseils départementaux des subventions calculées selon les modalités ci-après : -un montant égal pour tous les partis et représentant 50% des crédits inscrits au budget de l'Etat ; -un montant proportionnel au nombre d'élus nationaux et locaux de chaque parti politique et représentant 50% des crédits inscrits. Le montant des subventions éventuelles pour chaque parti est fixé par arrêté du Premier Ministre. La subvention de l'Etat au financement prend la forme de : -subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 500. Millions de F.cfa ; subvention de campagne électorale et subvention de campagne référendaire en cas de référendum.
Concours de l'Etat au financement des campagnes électorales	La subvention (campagne électorale) est allouée aux partis politiques qui présentent dans 5 provinces au moins un minimum de 20 candidats aux législatives, de 10 candidats aux sénatoriales et des candidats sur au moins 20 listes aux élections locales. Le versement des subventions est conditionné par la production d'un justificatif de paiement du cautionnement exigé par la loi portant Code électoral. Le cautionnement est remboursé à hauteur de 100% aux candidats ou aux listes des candidats élus à un scrutin majoritaire ou à la liste de candidatures ayant obtenu au moins 50% d'élus à un scrutin à la proportionnelle ; 50% aux candidats ou listes des candidats ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.
Mécanismes de contrôle	Au sens de la loi relative aux partis politiques, tout parti a l'obligation de tenir une comptabilité régulière et un inventaire de ses biens ; de présenter un compte annuel au ministre chargé de l'Intérieur et au Ministre chargé du budget ; de disposer d'au moins un compte bancaire auprès d'une Institution financière installée au Gabon et de présenter, pour tout transfert de fonds à l'étranger, une demande motivée au ministre du budget.

Esquisse récapitulative sur l'état de financement des partis politiques

	<i>Guinée</i>	<i>Maroc</i>
Mode de financement des partis politiques	Financement privé et financement public. Les dons et legs provenant de personnes publiques ou privées étrangères sont interdits et frappés de nullité (art. 24 Charte des partis politiques). Le montant de l'ensemble des dons et legs en provenance des personnes de nationalité guinéenne ne peuvent dépasser 20% du montant total des ressources propres du parti constituées des cotisations de membres, des revenus tirés de ses activités et de l'aide de l'Etat.	Financement privé et financement public. Sont interdites : - les aides financières directes ou indirectes provenant des collectivités locales, des Institutions publiques et des sociétés ou l'Etat dispose d'une participation ; - les subventions ou aides de toutes natures provenant d'un pays étranger, d'une personne morale soumise à une loi étrangère ou d'une personne ne portant pas la nationalité marocaine.
Date de mise en place de la réglementation encadrant le financement des partis	Charte des partis politiques du 23 décembre 1991	Depuis 1986.
Critères de financement public direct des partis politiques	Participation aux élections, score réalisé et nombre de sièges obtenus. Affectation proportionnelle de l'aide publique au nombre de députés inscrits par parti. Inscription des crédits de l'aide dans la loi de finances. Au sens de l'art. 25 de la Charte des partis, un parti politique régulièrement constitué n'est pas pris en compte dans la loi de finances de l'année s'il n'est pas représenté à l'Assemblée Nationale.	Score réalisé et nombre de sièges obtenus. Subvention annuelle destinée aux partis ayant obtenus un minimum de 5% des suffrages exprimés. Le montant global de cette subvention est inscrit dans la loi de finances. Les partis faisant l'objet d'une mesure de suspension ainsi que ceux qui n'auront pas tenu leur congrès durant 4 ans, et ce jusqu'à la régulation de leur situation ne bénéficient pas de cette aide.
Concours de l'Etat au financement des campagnes électorales	L'Etat est tenu de rembourser le cautionnement de 25 millions de francs guinéens aux partis dont les candidats ont recueilli au moins 5% de l'électorat lors des scrutins présidentiel ou législatif.	L'Etat participe au financement des campagnes électorales organisées par les partis pour les élections générales législatives et communales, conformément aux dispositions de la loi 9 - 97 formant Code électoral.
Mécanismes de contrôle	Obligation de dépôt des documents comptables. Les partis politiques sont tenus d'avoir un compte bancaire au moins, une comptabilité annuelle de leur gestion et l'inventaire annuel de leurs, biens meubles et immeubles sous peine de perdre le droit de bénéficier des aides financières éventuelles octroyées par l'Etat sans préjudice des sanctions prévues par d'autres textes (art. 21 Charte des partis).	La loi confère à la Cour des Comptes le contrôle de la gestion de la subvention annuelle.

Esquisse récapitulative sur l'état de financement des partis politiques

	<i>mali</i>
Mode de financement des partis politiques	Financement privé et financement public.
Date de mise en place de la réglementation encadrant le financement des partis	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 7 juillet 2000 portant Charte des partis politiques ; - Loi du 18 août 2005 portant financement public des partis politiques
Critères de financement public direct des partis politiques	Participation aux élections et nombre de sièges obtenus. Le financement public représente 0,25% des recettes fiscales de l'année antérieure. Le montant annuel des crédits affectés est divisé en 4 fractions : une 1 ^{ère} fraction, égale à 15% crédits, est destinée à financer les partis ayant participé aux dernières élections générales législatives et communales. Une 2 ^{ème} fraction, égale à 40% des crédits, est destinée à financer les partis proportionnellement au nombre de députés. Une 3 ^{ème} fraction de 35% des crédits, est destinée à financer les partis proportionnellement au nombre des conseillers municipaux alors que la 4 ^{ème} fraction égale à 10% des crédits, est destinée à financer des partis proportionnellement au nombre des femmes élues en raison de 5% pour les députés et 5% pour les conseillères municipales.
Concours de l'Etat au financement des campagnes électorales	Prise en charge par l'Etat des frais afférents à la « propagande officielle », notamment la répartition équitable du temps d'antenne dans l'audiovisuel public entre les partis politiques, l'impression des bulletins de vote, etc...
Mécanismes de contrôle	Justification de la tenue régulière des instances statutaires du parti, disposer d'un siège national exclusivement destiné aux activités du parti et distinct d'un domicile ou d'un bureau privé, disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution financière installée au Mali, tenir un inventaire annuel des biens meubles et immeubles et présenter des comptes annuels à la section des Comptes de la Cour Suprême au plus tard le 31 mars de chaque année, justifier d'un compte dont la moralité et la sincérité sont établies par le rapport de vérification de la section des comptes de la Cour Suprême, justifier de la provenance des ressources financières et de leur utilisation.

Esquisse récapitulative sur l'état de financement des partis politiques

	Mauritanie	Roumanie
Mode de financement des partis politiques	<p>Financement privé et financement public. S'agissant des dons et legs, tout adhérent à un parti peut léguer de l'argent, mettre à sa disposition un immeuble. Toute personne morale peut contribuer au financement des activités du parti.</p> <p>Les dons et legs doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé de l'Intérieur, mentionnant leur nature, leur valeur et les noms de leurs auteurs. Les partis ne peuvent recevoir, sous quelque forme que ce soit, un soutien matériel ou financier de l'étranger ou d'une personne étrangère installée en Mauritanie.</p>	<p>Financement privé et financement public. Conformément à la Loi 42/2003, un membre d'un parti peut payer une cotisation qui, annuellement, ne peut pas dépasser 100 salaires minimums bruts légaux.</p> <p>S'agissant des dons, la loi fixe aussi les conditions des donateurs ou des dons : -les dons reçus par un parti dans une année fiscale ne peuvent pas dépasser 0,025 des revenus de budget annuel de l'Etat ; -les dons reçus de la part d'une personne physique dans une année fiscale ne peuvent pas dépasser 200 fois le salaire minimum brut.</p>
Date de mise en place de la réglementation encadrant le financement des partis	Ordonnance du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques	Les règles applicables au financement des partis et des campagnes électorales sont contenues dans la loi n°42/2003 portant financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales.
Critères de financement public direct des partis politiques	<p>Les partis légalement constitués peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat dont le montant est inscrit dans la loi de finances et qui se compose de 2 éléments :</p> <p>1-une aide annuelle fixée proportionnellement au nombre de voix obtenues par les partis au 1^{er} tour des dernières élections municipales en date. Le coefficient appliqué correspond au rapport du montant alloué par la loi de finances avec les suffrages exprimés au plan national ; les résultats seront multipliés par le nombre des voix obtenus par le parti ;</p> <p>2-une subvention forfaitaire supplémentaire de 5 millions <i>d'ouguiya</i> pour les partis ayant obtenu au moins 1% des suffrages exprimés au plan national lors des dernières élections municipales.</p>	<p>Le financement public est accordé, en exclusivité, tenant compte des résultats obtenus aux élections parlementaires, sans prendre en considération les résultats des élections locales ou présidentielles. Dans ce sens, bénéficient de financement public seul les partis qui, après les élections, sont représentés au Parlement, et les partis politiques qui n'ont pas obtenu des mandats parlementaires mais qui se trouvent au dessous du seuil électoral avec au plus 1% des suffrages. Les fonds alloués aux partis respectifs sont prévus par la Loi du Budget de l'Etat et inclus dans le budget du Secrétariat Général du Gouvernement.</p> <p>Le montant total alloué annuellement au financement des partis ne peut dépasser 0,04% des revenus prévus au budget de l'Etat.</p>

	<i>Mauritanie (suite)</i>	<i>Roumanie (suite)</i>
Concours de l'Etat au financement des campagnes électorales		<p>Le financement pendant les campagnes électorales prévoit deux modes de financements :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- la subvention du budget de l'Etat pour la campagne électorale ; 2- les contributions pour les campagnes électorales.
Mécanismes de contrôle	<p>Les partis politiques doivent tenir, de manière régulière, une comptabilité et un inventaire de leurs biens meubles et immeubles. A la demande du ministre de l'Intérieur, ils sont tenus de présenter leurs comptes et de justifier la provenance de leurs ressources financières ainsi que leur utilisation. Tout parti qui reçoit un financement en dehors du cadre légal prévu s'expose à des sanctions disciplinaires qui peuvent aller de la suspension à la dissolution.</p>	<p>La Cour des Comptes est la seule autorité publique habilitée à exercer le contrôle des provisions législatives sur le financement des partis. Elle vérifie annuellement le respect des provisions législatives en ce qui concerne les fonds des partis.</p> <p>Dans un délai de 15 jours après la publication des résultats électoraux, le mandataire financier (de chaque parti ou candidat indépendant) est obligé de déposer à la Cour des Comptes le rapport détaillé des revenus et des dépenses électorales. Le mandataire financier est une personne physique ou morale désignée, conformément à l'art. 17 de la loi 42/2003.</p>

Esquisse récapitulative sur l'état de financement des partis politiques

<i>Suisse</i>	
Mode de financement des partis politiques	Cotisations des membres ; soutien d'organisations proches, patronales, syndicales ou autres. Il existe aussi un financement par des entreprises privées (p.exemple, banques, assurances, grandes entreprises, etc). Les partis peuvent disposer aussi des dons de particuliers.
Date de mise en place de la réglementation encadrant le financement des partis	La Suisse ne réglemente pas le financement des partis. Seuls deux Cantons, sur 26 règlementent l'origine des ressources financières des partis politiques.
Critères de financement public direct des partis politiques	La réglementation en la matière au niveau des deux Cantons implique, pour les partis, de présenter chaque année leurs comptes complets avec le nom des donateurs.
Concours de l'Etat au financement des campagnes électorales	Les partis bénéficient tous de prestations strictement identiques de l'Etat, à savoir l'impression et la remise des bulletins électoraux à tous les électeurs, par les Cantons. Ils bénéficient également, sur le plan cantonal notamment, d'une prise en charge de leurs frais de campagne dépendante du résultat obtenu par les partis politiques.
Mécanismes de contrôle	En adhérant à la Convention Pénale sur la Corruption et au Groupe d'Etat contre la Corruption (GRECO), la Suisse s'est engagée à suivre la recommandation 2003/4 du Conseil de l'Europe concernant la transparence du financement, des dons et des dépenses des partis politiques.

PROJET DE RESOLUTION SUR LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

L'Assemblée Parlementaire de la Francophonie. Sur proposition de la Commission des Affaires Parlementaires ;

- **Nous fondant** sur les dispositions de la Charte de la Francophonie, qui consacre comme objectifs prioritaires l'aide à l'instauration et au développement de la démocratie, la prévention des conflits et le soutien à l'Etat de droit et aux Droits de l'Homme ;
- **Rappelant** le rôle essentiel joué par les partis politiques dans la vie démocratique de chaque pays ;
- **Rappelant** que la liberté d'opinion politique et la liberté d'association, y compris la liberté d'association politique sont des éléments primordiaux pour toute véritable démocratie ;
- **Considérant** l'action d'accompagnement des processus démocratiques menés par la Francophonie depuis plusieurs années ;
- **Saluant** les progrès réalisés dans bon nombre de pays francophones dans la mise en œuvre des règles de financement des partis politiques et des campagnes électorales pour conserver et renforcer la confiance des citoyens dans leurs systèmes politiques ;
- **Observant** qu'un financement reposant principalement sur les ressources provenant des adhérents n'est plus un moyen efficace de lutter contre les tentations, pour les partis politiques, de recourir à d'autres sources de financements ;
- **Estimant** que les dépenses occasionnées par les partis lors des campagnes électorales doivent être limitées par un certain plafond pour préserver l'égalité des chances entre les différentes forces politiques ;
- **Suggère** aux pays francophones n'ayant pas encore adopté une législation réglementant le financement des partis politiques à le faire, tout en privilégiant le consensus entre les acteurs du jeu politique ;

- **Encourage** les Etats à établir des règles autorisant le financement public des partis politiques, afin de limiter, entre autres, les influences privées inappropriées ;
- **Propose** à cet effet, que des limitations soient envisagées en ce qui concerne les concours financiers privés et les dépenses occasionnées par la campagne électorale ;
- **Recommande** également aux pays de la Francophonie la mise en place des mécanismes de vérification de la comptabilité des partis politiques et l'application effective de sanctions aux candidats et à leurs membres qui enfreignent les règles en matière de comptabilité et de transparence.